

REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

À partir du 1^{er} janvier 2026



SOMMAIRE

1. CONTACTS	3
2. CONDITIONS GÉNÉRALES	4
2.1 Tarifs	4
2.2 Facturation	4
2.3 Mode de règlement	4
2.4 Garantie	5
2.5 Procédures en cas de retard ou de non-paiement	5
2.6 Version originale, droit applicable et règlement des litiges	6
3. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES	7
3.1 Principes généraux	7
3.2 Définitions	7
3.3 Redevances d'atterrissage	7
3.4 Forfaits d'atterrissage	8
3.5 Redevances de stationnement	9
3.6 Redevances passagers	9
3.7 Redevances PMR	10
3.8 Redevances d'usage des installations de distribution de carburant	10
4. REDEVANCES DOMANIALES	11
4.1 Location Terrain / Bâti / Bureau	11
4.2 Location d'espaces	11
4.3 Prestations diverses	12
4.4 Remboursement des charges locatives	12

1. CONTACTS

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT ANNECY-MEYTHET - SEAAM

8 route de Côte Merle, 74370 EPAGNY-METZ-TESSY

+33 (0)4 50 27 30 06

www.annecy-airport.com

DIRECTEUR DE L'AÉROPORT

Aurélien DONCHE

aurelien.donche@annecy-airport.com

OPÉRATIONS

+33 (0)4 50 27 30 26

fbo@annecy-airport.com

COMPTABILITÉ

comptabilite@annecy-airport.com

LOCATION DES ESPACES

contact@annecy-airport.com

RESPONSABLE DOMANIAL

Laurine FROMONT

+33 (0)6 11 41 65 58

laurine.fromont@vinci-airports.com

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport Annecy- Meythet (SEAAM), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivants du Code des Transports.

2.1 TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros (€), en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Aéroport.

2.2 FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros (€).

2.3 MODE DE RÈGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

PAIEMENT AU COMPTANT

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEAAM par carte bancaire (VISA, Mastercard, AMEX) ou espèces avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEAAM.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issue du mois, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 54 € HT.

PAIEMENT À 15 JOURS (CLIENTS EN COMPTE)

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEAAM, après un accord express et écrit, à régler leurs factures à 15 jours, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEAAM et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEAAM analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEAAM.

La SEAAM notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEAAM notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEAAM au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEAAM tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEAAM à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEAAM peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

2.4 GARANTIE

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEAAM utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entrainera le retrait de tout paiement différé accordé.

➤ Virement bancaire libellé au nom de

ORDRE	SEAAM
BANQUE	BNP PARIBAS
ADRESSE	Centre d'Affaires La Défense Entreprises 5 bis place de la Défense 92 974 Paris La Défense Cedex FRANCE
IBAN	FR76 3000 4013 2800 0139 4550 104
SWIFT CODE	BNPAFRPPXXX

➤ Par chèque bancaire

ADRESSE	SEAAM Aéroport Annecy-Meythet 8 route de Côte Merle 74370 EPAGNY METZ TESSY
---------	--

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

2.5 PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

RETARD DE PAIEMENT, RELANCE

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les garanties fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEAAM.

FRAIS DE RELANCE

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal français à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation.

CONTENTIEUX

Dans le cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes les procédures légales et nécessaires au recouvrement de la créance).

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement et s'élève à 40 € par facture (selon Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012). Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée.

RETENUE AU SOL

Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L6133 - 2 du Code des Transports.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEAAM - Aéroport Annecy-Meythet
ou par email à : fbo-accounts@annecy-airport.com

Les réclamations doivent préciser :

- Le N° de la facture concernée;
- La date et le N° de vol éventuel concerné;
- La prestation en cause

2.6 VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

3. REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2026

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEAAM du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par la SEAAM pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEAAM conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile.

3.2 DÉFINITIONS

PASSAGER DÉPART : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport d'Annecy-Meythet

TRAFIC SCHENGEN : Tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen.

TRAFIC INTERNATIONAL : Tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'espace Schengen.

TRAFIC NATIONAL : Tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé en France (DOM-TOM inclus).

MMD : Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

3.3 REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage d'aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance est calculée d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours. La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire. Aucune surcharge n'est appliquée en fonction de la catégorie sonore de l'appareil.

MMD	TARIFS €HT	MMD	TARIF €HT
Inférieur à 2 tonnes	11,16€	De 7t à 18t Par tonne supplémentaire	90,97€ +10,05€
3 tonnes	21,21€	De 19t à 25t Par tonne supplémentaire	211,52€ +11,72€
4 tonnes	33,49€	De 26t à 31t Par tonne supplémentaire	293,56€ +12,84€
5 tonnes	53,58€	32t et plus Par tonne supplémentaire	370,57€ +13,95€
6 tonnes	74,23€		

Conditions particulières

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant un vol d'essai à condition qu'ils n'effectuent aucun transport ou aucun travail rémunéré
- Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ.

BALISAGE

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Par mouvement **48€ HT**

Conditions particulières

Sont exonérés de la redevance de balisage :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

3.4 FORFAITS D'ATTERRISSAGE

FORFAITS ATTERRISSAGE POUR AVIONS BASÉS PROPRIÉTAIRES PRIVÉS, ASSOCIATIONS SANS AUCUNE ACTIVITE COMMERCIALE ET AÉROCLUBS (€HT)

Redevance forfaitaire annuelle **256,72€**

Redevance forfaitaire annuelle pour avions privés électriques **128,36€**

Modalités d'abonnement

- Cette redevance comprend un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année.
- L'aéronef doit être basé sur l'aéroport, de masse maximale strictement inférieure à 2 tonnes et exploité à des fins exclusivement privées (en son nom propre) et sans aucune activité commerciale
- Les abonnements annuels sont délivrés uniquement pour la période du 1er janvier au 31 décembre
- Les abonnements souscrits en cours d'année sont pleinement dus (pas de prorata temporis)
- Les abonnements sont délivrés pour une immatriculation. Un changement d'immatriculation en cours d'année n'entraînera pas un transfert d'abonnement.
- Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait d'un aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil quel qu'en soit le motif.

FORFAITS ATTERRISSAGE POUR AVIONS DETENUS PAR UNE SOCIÉTÉ, ASSOCIATION OU TOUT ORGANISME À DES FINS DE FORMATION AÉRONAUTIQUE, BAPTÊME, AFFILIÉES FFA OU FFPLUM, OU AYANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE MEME PARTIELLE (€HT)

Redevance forfaitaire annuelle – Société **1 227,80€**

Redevance forfaitaire annuelle pour avions électriques **613,90€**

Modalités d'abonnement

- Cette redevance comprend un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année.

- Pour les sociétés à des fins de formation et baptême, l'aéronef doit être basé sur l'aéroport, de masse maximale strictement inférieure à 2 tonnes et désigné ATO (Approved Training Organisation).
- Les abonnements annuels sont délivrés uniquement pour la période du 1er janvier au 31 décembre
- Les abonnements souscrits en cours d'année sont pleinement dus (pas de prorata temporis)
- Les abonnements sont délivrés pour une immatriculation. Un changement d'immatriculation en cours d'année n'entraînera pas un transfert d'abonnement.
- Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait d'un aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil quel qu'en soit le motif.

3.5 REDEVANCES DE STATIONNEMENT

La redevance de stationnement est perçue pour le stationnement, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours. Toute heure commencée est due.

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

	MMD	TARIF € par tonne et par heure
Sur enrobé	< 4 tonnes	0,54€
	≥ 4 tonnes	0,73€
Dans l'herbe	< 4 tonnes	0,28€
	≥ 4 tonnes	0,39€

Conditions particulières

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

3.6 REDEVANCES PASSAGERS

Une redevance passager est due pour tout passager départ de vols commerciaux et également pour tout passager départ embarquant dans un aéronef privé de plus de 3 tonnes de MMD, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Destination du vol national, Schengen ou International / par passager départ 18,98€HT

Conditions particulières

Sont exemptés du paiement de la redevance passagers (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),

- Les membres d'équipage
- Les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée, aéronef en transit,
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique
- Les enfants de moins de deux ans

3.7 REDEVANCES PMR

La redevance Personne à Mobilité Réduite (PMR), est conforme au règlement N°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1er juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exceptions mentionnées pour la redevance par passager.

Par passager départ **1,12€ HT**

3.8 REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

La redevance d'accès aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

Par litre de carburant Jet A1 **0,112€ HT**

Par litre de carburant AVGAS 100LL **0,112€ HT**

4. REDEVANCES DOMANIALES

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2026

4.1 LOCATION TERRAIN / BATI / BUREAU

	UNITE	TARIF €HT
Terrain nu à bâtir	m ² /an	17€
Hangar bâti	m ² /an	110€
Bureaux dans l'aérogare	m ² /an	290€
Emplacement location de voitures	La place / an	690€
Hangarage aviation légère	La place / an	3500€

Modalités d'application

- Sous réserve de disponibilité.
- Tarifs hors charges locatives
- Les redevances domaniales sont facturées à terme à échoir.
- La redevance domaniale pour toutes entités ayant une activité commerciale sur l'aéroport d'Annecy est susceptible de s'accompagner d'une redevance variable sur leur chiffre d'affaires.

4.2 LOCATION D'ESPACE

L'Aéroport a récemment procédé à une rénovation totale de son aérogare, offrant ainsi un lieu original et idéal pour vos événements.

Selon vos besoins de location, vous pouvez bénéficier de la privatisation totale de l'aérogare, d'un salon, d'une salle de réunion, de son parking extérieur ou de son parking avions. La location est possible seulement sous réserve de disponibilité, de faisabilité opérationnelle et après validation et signature d'un devis avec la mention « Bon pour accord ».

4.3 PRESTATIONS DIVERSES

	UNITE	TARIF €HT
Création ou renouvellement de titre d'accès aéroportuaire tout public (badge) Traitement des dossiers, matériel nécessaire pour la fabrication, support de badge, frais de gestion	PU HT	58€
Titre de laissez-passer véhicule	PU HT	44€
Prestation de remises de clés	PU HT	12€
Frais généraux / apporteur d'affaires	-	15% du montant HT

4.4 REMBOURSEMENT DES CHARGES LOCATIVES

CHARGES COMMUNES AÉROGARE	UNITE	TARIF €HT
Participation aux charges d'énergies et de nettoyage de l'aérogare proratisée par rapport aux surfaces occupées	m ² /an	Au réel

CHARGES PROPRES AUX LOCAUX OCCUPÉS	UNITE	TARIF €HT
Chauffage et climatisation Forfait entretien Consommation	m ² /an -	51€ Au réel
Electricité	m ² /an	Au réel
Eau	m ² /an	Au réel
Boîte postale Loueurs Occupants	U / an U / an	384€ 195€
Autres charges diverses (au réel des coûts constatés)		Au réel



REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

À partir du 1^{er} janvier 2026